



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 17/06/2025

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DÉCISION N° 2025-26
Fixant les tarifs des frais en lien avec les animaux errants.

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2122-22 alinéa 2, et L. 2122-23 ;

VU les articles L 211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime concernant les pouvoirs de police spéciale du Maire pour lutter contre le phénomène des animaux dangereux et errants ou en état de divagation ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°2 l'autorisant à fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

VU l'arrêté municipal n°P 2024-88, du 27 novembre 2024, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5 ;

Considérant la nécessité de fixer des tarifs en lien avec les frais engagés pour la capture et le gardiennage de tous les types d'animaux errants ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer les tarifs des frais en lien avec les animaux errants à compter du 17 juin 2025, comme suit :

Désignation	Tarif au 17 juin 2025
Capture par animal :	40,00 €
Identification par animal :	10,00 €
Capture récidive (dans les 12 mois) par animal :	80,00 €

Gardiennage par jour et par animal

30,00 €

ARTICLE 2 : d'abroger les dispositions de la délibération n°2021-10-18-06 du 18 octobre 2021 portant révision tarif des frais de capture et de gardiennage du Chenil Communal.

ARTICLE 3 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

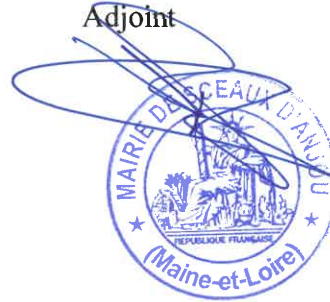
ARTICLE 4 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 17 juin 2025.

Par subdélégation du Maire,

Philippe GROMOFF,

Adjoint



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr